



POST-COVID *Pensons à la suite !*

**SPÉCIAL TERTIAIRE**  
+ PANORAMA LOGICIELS



# verre & protections mag

N°117 - MAI 2020

vitrages menuiseries stores portes volets contrôles d'accès

La nouvelle application  
**100% Web**  
pour vos **devis Menuiserie**



PC, Tablette et Smartphone



Devis et Commande



1 750 tarifs  
Fournisseurs à jour



**55€<sub>HT</sub>/mois**  
Sans engagement



## Tout est dit.

Artisans, avec ProDevis START, application de chiffrage 100% Web, gagnez un temps précieux dans le chiffrage et le passage de commande. Devenez plus réactifs face aux demandes de vos clients et remportez plus d'affaires.

Abonnez-vous en ligne sur [www.elcia.com/prodevis-start](http://www.elcia.com/prodevis-start)



Interviews exclusives  
**Pierre-André de Chalendar**  
**Jean-Guillaume Despature**

## VITRAGES



La nouvelle parure vitrée de la Samaritaine à Paris

## MENUISERIE



SFS investit pour moins consommer

## PROTECTIONS



Sothoform poursuit son développement

# Covid-19 et assurance

La situation sans précédent que nous avons traversée et continuons de subir a amené les acteurs économiques à s'intéresser de plus près, notamment, à leur couverture d'assurance.

À ce titre, la communication institutionnelle des organismes assureurs a été absente ou déroutante, certains martelant que les dommages consécutifs à des épidémies ou des pandémies ne sauraient être couverts, d'autres le plus souvent par opportunisme commercial faisant état, sur des contrats très ciblés ou aménagés, de clauses de garanties applicables ou à défaut de velléités de gestes commerciaux.

Il est certain que pour le néophyte, l'existence de ce qui lui apparaît comme un aléa (événement non prévisible et indépendant de sa volonté) et d'un préjudice (que personne ne saurait contester), ne pouvait pas rester sans une réponse assurancielle.

Celle-ci est évidemment plus complexe et un événement généralisé, d'une telle ampleur financière n'est évidemment pas "modélisable donc tarifiable" dans un contrat d'assurance classique.

Aussi, la FAQ ci-dessous est destinée à vous renseigner sur la portée habituelle des contrats d'assurance et le cas échéant sur les mesures dérogatoires que les organismes ont pu annoncer à date pour étendre le périmètre des garanties mobilisables ou compenser l'absence de garanties.

Au-delà de ces aménagements, les assureurs ont été, dans l'attente d'autres interventions, amenés à abonder un fonds de solidarité au profit des travailleurs indépendants et des TPE.

## 1 La garantie pertes d'exploitation de mon contrat multirisques fonctionne-t-elle en cas de fermeture de mes locaux pendant la période de confinement ?

Dans le principe, la garantie pertes d'exploitation qui a pour objet de couvrir soit une baisse de la marge brute soit les frais supplémentaires engagés en sus de l'exploitation normale pour maintenir l'activité, n'intervient qu'après un dommage matériel garanti (incendie, dégât des eaux...). Dans ces conditions, la position des assureurs est de considérer qu'une fermeture suite à épidémie constitue une perte d'exploitation sans dommage non couverte par les contrats.

Cette question a été clairement posée aux assureurs pour les rares contrats prévoyant une garantie perte d'exploitation suite à fermeture sanitaire (activité de restauration par exemple) et de façon plus large par les pouvoirs publics dans le cadre de l'effort de solidarité qui leur est demandé.

Il est à noter que dans la mesure où les dispositifs de chômage partiel couvriraient les salaires, l'intervention des assureurs ne pourrait porter que sur les autres postes de la marge brute (loyers, abonnements, emprunts...) et sur le bénéfice net.

## 2 Existe-t-il un fonds d'indemnisation des catastrophes sanitaires (épidémie, pandémie...) ?

Non, mais il est certain que ce type d'événements, compte tenu de leur intensité, relèverait d'un tel dispositif mutualisé à l'instar des catastrophes naturelles (alimenté par des taxes à hauteur de 12 % des primes des contrats dommage) ou des actes de terrorisme (fonds GAREAT)

La prolongation de la crise Covid-19 verra probablement la création d'un tel fonds dont le calcul des ressources n'est pas simple car il doit croiser une probabilité d'occurrences et une estimation financière moyenne de l'impact d'une telle crise.

## 3 Quelles précautions dois-je prendre pour assurer la sécurité de mes locaux en période de fermeture et satisfaire aux conditions de mise en jeu de mes garanties d'assurance ?

Dans le principe, les dispositions prévues au contrat restent applicables

et y compris celles parfois spécifiques en période d'inoccupation des locaux. Il est certain que l'arrêt d'activité, si elle diminue les risques liés à l'exploitation, engendre également quelques vulnérabilités du fait de l'absence de présence humaine dans les locaux.

## 4 La garantie des matériels de gestion est-elle acquise au domicile de mes salariés dans le cadre du télétravail ?

La plupart des contrats multirisques prévoient une assurance des matériels (portables) en tous lieux y compris donc chez les salariés. Les informations reçues de la part des assureurs sur ce sujet indiquaient qu'à défaut l'extension était accordée gratuitement.

## 5 Ma couverture des risques Cyber fonctionne-t-elle normalement, y compris dans le cadre d'une organisation informatique modifiée notamment au travers du télétravail (utilisation à domicile des moyens informatiques de l'entreprise voire utilisation des matériels personnels des salariés) ?

Dans le principe, les assureurs ont confirmé que les garanties souscrites restent acquises en mode télétravail et que l'exclusion pouvant exister en cas d'utilisation des matériels informatiques personnels des collaborateurs pour l'usage en télétravail, est suspendue pendant la période de confinement.

Dans le même temps, il est recommandé une vigilance accrue, la désorganisation temporaire de l'activité constituant un risque supplémentaire d'exposition aux cyber-attaques.

## 6 Dans le cadre de mon assurance responsabilité civile, dois-je déclarer à mon assureur la situation de télétravail de mes salariés ?

La couverture de responsabilité civile s'exerce quel que soit le lieu de réalisation de la prestation avec le plus souvent une territorialité "monde entier sauf USA / Canada" (cette dernière zone faisant l'objet d'une extension spécifique). Il est à noter que toute réclamation fondée sur un retard ou une inexécution du contrat serait susceptible d'être repoussée, la situation actuelle réunissant les critères de la force majeure, exonératoire de responsabilité.

## 7 Quels sont les risques liés au maintien de mes salariés à leur poste de travail alors que mon activité n'est pas considérée comme essentielle mais n'est pas interdite ?

L'employeur a une obligation générale de sécurité à l'égard de ses salariés. Aussi le maintien des salariés à leur poste dans le contexte actuel doit s'accompagner d'une adaptation du Document unique d'évaluation des risques et des Éléments de protection individuelle (EPI) garantissant notamment le respect des mesures barrière (lavage des mains, port de masques, distanciation...). À défaut, l'employeur s'exposerait à une mise en cause en faute inexcusable voire à titre personnel pour les dirigeants de droit ou de fait.

Cette considération vaut bien entendu également pour la période dite de déconfinement ce qui amène certains employeurs, soucieux de préserver la santé de leurs salariés mais également leur sécurité pénale, soit à prolonger le télétravail soit à faire auditer par des sociétés spécialisées la pertinence des mesures prises avec délivrance d'un label de type "confiance sanitaire", voire à les faire constater par huissier.

## 8 Les garanties d'assurance chantier (tous risques chantier) sous-critées pour des durées temporaires sont-elles prolongées dans le cadre d'un arrêt ou retard de chantier lié au Covid-19 ?

Les services construction des assureurs indiquent que les garanties de ce type dont la durée est temporaire jusqu'à la réception du chantier sont prolongées automatiquement et sans surprime dans la limite de 60 jours.

## 9 Les garanties incapacité de travail de mon contrat de prévoyance TNS ou de prévoyance collective des salariés interviennent-elles bien pour compléter les indemnités journalières de la Sécurité sociale dans le cadre de la définition étendue de l'arrêt de travail tel que prévu par la Sécurité sociale (maintien à domicile d'un parent pour garde d'un enfant de moins de 16 ans) ?

La position est à vérifier au cas par cas auprès de son assureur, la plus répandue étant la suivante :

- L'assuré est atteint par le Covid-19 :
  - ☞ L'arrêt de travail lié à une pathologie déclarée, avec justificatif médical est pris en charge.
- L'assuré fait l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile :
  - ☞ Prise en charge des arrêts de travail de 14 jours délivrés par l'Assurance maladie si l'assuré n'a pas la possibilité de télétravailler. Cependant, la date d'effet de l'arrêt doit débiter avant le 12 mars 2020.
- L'assuré est une personne vulnérable considérée, comme à risque au regard du Covid-19 par le Haut conseil de la santé publique :
  - ☞ Prise en charge des arrêts de travail délivrés par l'Assurance maladie liés aux mesures d'isolement de ces personnes, si elles n'ont pas la possibilité de télétravailler. La durée maximale initiale de l'arrêt doit être de 21 jours et débiter après le 13 mars 2020. Cependant, pour être pris en charge, l'assuré ne doit pas bénéficier du dispositif de chômage partiel. Les franchises d'intervention prévues au contrat en cas de maladie restent applicables.

### Précisions sur les mesures de confinement non liées à une altération de l'état de santé :

Les mesures de confinement, consécutives à l'impossibilité d'exercer sa profession, liées à une garde d'enfants ou pour contact avec une personne diagnostiquée positive au Covid-19, ne sont pas en lien avec une altération de l'état de santé. Ces arrêts ne justifient donc pas la mise en œuvre des garanties du contrat de prévoyance individuelle ou collective dont l'objet est bien de couvrir tout ou partie du revenu ou un décès en cas de maladie ou d'accident de l'assuré.

## 10 Quel est le sort des garanties collectives de prévoyance et santé dont bénéficient les salariés en cas de mise en chômage partiel valant suspension du contrat de travail ?

En cas d'activité partielle dite chômage partiel, le contrat de travail est suspendu et le salarié dispose d'une indemnité versée par l'employeur correspondant à une part de sa rémunération antérieure.

En conséquence, en cas de décès ou en cas d'arrêt de travail remplissant les conditions contractuelles, les garanties continuent de s'appliquer. L'assiette retenue pour l'application des garanties est égale au salaire brut ou net (selon les dispositions du contrat) des 12 derniers mois précédant le sinistre, y compris la part de l'indemnité versée par l'employeur.

## 11 Les cotisations de prévoyance sont-elles dues si l'entreprise met en œuvre le dispositif d'activité partielle ?

Les cotisations sont dues. Elles sont calculées chaque mois, tant sur le salaire correspondant à la continuité de l'activité que sur l'indemnité brute versée par l'employeur au salarié au titre de la suspension de l'activité.

## 12 Les garanties santé sont-elles maintenues si l'entreprise met en œuvre le dispositif d'activité partielle ?

En cas d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu, le salarié et les membres de la famille conservent le bénéfice du maintien des garanties du contrat, sous réserve du paiement des cotisations par l'entreprise. Il est important que les entreprises vérifient avec leur fournisseur de logiciel de paye que celui-ci intègre bien l'indemnité chômage dans la base de calcul des cotisations d'assurance.

À ce jour les assureurs ne considèrent pas que la situation de chômage partiel ouvre droit au dispositif de portabilité (gratuité des garanties pendant 12 mois dans la limite de la durée du contrat de travail et jusqu'à la reprise d'une activité), celui-ci étant prévu pour les salariés licenciés ou dont le contrat a fait l'objet d'une rupture conventionnelle et qui justifient d'une inscription aux Assedic.

## 13 Puis-je espérer des ristournes de prime en considérant que la cessation ou la diminution d'activité a limité les risques de l'assureur pendant près de 2 mois ?

Celles-ci n'auraient pas de caractère d'automatisme et dépendront in fine du gain technique que les assureurs enregistreront dans leurs comptes en 2020 du fait d'une moindre sinistralité qui n'est pas à date complètement démontrée.

Ainsi :

- Un véhicule qui ne circule plus présente un moindre risque d'accident mais le cas échéant un sur-risque de vandalisme s'il est laissé sur la voie publique.
- De la même façon, un bâtiment sans activité présente un moindre risque d'exploitation mais une vulnérabilité en l'absence continue de présence humaine sur site.
- Moins d'activité, moins de chantiers peut conduire à une moindre sinistralité en responsabilité civile ou à un simple report de cette sinistralité.

Dans tous les cas, une appréciation sera faite en fin d'exercice.

Par ailleurs et dans la mesure où la plupart des contrats d'assurance de risques professionnels fonctionnent avec un système de régularisation de la prime sur la base du chiffre d'affaires ou de la marge brute de l'exercice écoulé, les effets de la moindre activité se matérialiseront au plan tarifaire au travers des assiettes déclarables pour 2020.

**Cette période dramatique et imprévisible rappelle qu'un contrat dans le domaine de l'assurance n'en vaut pas un autre et que, pour rébarbatif que soit cet exercice, une analyse approfondie de ses risques et des conditions de leur transfert à l'assurance s'impose. ■**